

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Goujon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.